

COMMUNE DE SERGY

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*DEPARTEMENT
DE L'AIN*

L'An deux mille vingt-six, le quinze septembre,
Le Conseil Municipal de Sergy s'est réuni en session
ordinaire, Marie Annexe à 20 heures 30 minutes sous
la présidence de Mme Catherine MOINE, Maire.

*Affichage de la
convocation
09 septembre 2026*

Nombre de conseillers présents et représentés : 17

Nombre de pouvoirs : 2

Présents : Mesdames C. MOINE, A. MICHAUD, M. CALMELS, C. CIMAROSTI, M. BOYER, I. PICHARD, R. CHEVALLET, A. KONDZIELA ;
Messieurs J-C. CLEMENT, E. VEYRUNES, M. SIMON, V. RINALDI, P. RICO, J-M. LABROSSE, X. BERNARD.

Pouvoirs : Monsieur C. MOINE donne pouvoir à Madame A. MICHAUD, Monsieur P. MARTINELLI donne pouvoir à M. J-C. CLEMENT.

Excusée : Madame Y. TALHI, Madame L. DEWILDE.

Secrétaire de séance : Madame Myriam BOYER

N°2026.050 Objet – Délibération portant sur l'instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, créé par l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) en substitution, à compter des impositions 2027, de la taxe sur les logements vacants (art. 232 du CGI) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (art. 1407 bis du CGI) ;

Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 fixant la liste des communes dans lesquelles la TVLH s'applique de plein droit ;

Le conseil municipal est informé que, la commune de Sergy relevant du zonage des communes en déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe sur la vacance des locaux

d'habitation s'applique de plein droit sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2027, sans qu'aucune délibération d'institution soit nécessaire.

Le taux de droit commun est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième année, ce produit étant perçu intégralement par la commune. Le conseil municipal conserve la faculté de majorer ces taux, dans la limite de 30 % et 60 %, par une délibération à prendre avant le 15 avril 2027, une fois notifiées les bases d'imposition prévisionnelles.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **PREND ACTE** de l'application de plein droit et sans délibération de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de Sergy à compter des impositions 2027.
- **INSCRIT** à l'ordre du jour d'une prochaine séance, avant le 15 avril 2027, la question d'une éventuelle majoration des taux dans la limite de 30 % et 60 %.

Ainsi délibéré, les jours et an que dessus,
Pour extrait conforme et certification du
caractère exécutoire de la présente
délibération.

A Sergy, le 15 septembre 2026

Le Maire, C. MORNE

